

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**No. de dossier : SDRCC 23-0633**

**Affaire intéressant un arbitrage entre :**

**SHANE FIRUS  
CAROLANE SOUCISSE  
(DEMANDEURS)**

**ET**

**PATINAGE CANADA  
(INTIMÉ)**

---

**DÉCISION**

---

**ARBITRE: Allan J. Stitt**

**Comparutions :**

**Demandeurs :** Shane Firus  
Carolane Soucisse

**Témoins des demandeurs :** Karen O'Sullivan

**Avocats des demandeurs :** Hugh Meighen  
Mark Muccilli

**Pour Patinage Canada :** Debra Armstrong

**Avocats de Patinage Canada :** Craig Stehr  
Nicole Hillard

## **I. INTRODUCTION**

1. Cet arbitrage concerne une demande présentée par deux danseurs sur glace, M. Shane Firus et M<sup>me</sup> Carolane Soucisse (les « athlètes ») en vue d'obtenir une libération de Patinage Canada qui permettrait aux athlètes de concourir pour l'Ice Skating Association of Ireland (« ISAI ») après une période d'attente de douze mois suivant leur dernière compétition internationale. Leur dernière compétition internationale étant le Grand Prix de l'Union internationale de patinage (« ISU »), le 28 novembre 2022.
2. Patinage Canada a pris la demande de libération en considération et a appliqué sa procédure actuelle pour accorder de telles demandes (la « Politique actuelle »). Patinage Canada a conclu que, selon la Politique actuelle, les athlètes sont tenus d'observer une période d'attente de deux saisons de compétition et qu'ils pourraient présenter une nouvelle demande en mai 2024. La demande des athlètes a donc été refusée.
3. Une audience a eu lieu devant moi le 7 juin 2023. Des observations écrites m'ont été présentées avant et pendant l'audience. M. Shane Firus (l'un des athlètes) et M<sup>me</sup> Karen O'Sullivan (chef de la direction de l'ISAI) ont témoigné au nom des athlètes. M<sup>me</sup> Debra Armstrong (chef de la direction générale de Patinage Canada) a témoigné au nom de Patinage Canada. La preuve principale avait été présentée en majeure partie par écrit et les témoins ont été contre-interrogés devant moi. Lors de l'audience, j'ai informé les parties que je leur communiquerais ma décision motivée par écrit dans les sept jours, soit au plus tard le 14 juin 2023.

## **II. LES FAITS**

4. Les faits pertinents ne sont pas contestés. Les athlètes sont membres du programme de patinage de Patinage Canada en danse sur glace. Ils représentent le Canada depuis 2016 et sont inscrits à Patinage Canada depuis 2001. Ils ont représenté le Canada à des épreuves du Grand Prix et à un Championnat du monde en 2018 (où ils se sont classés 14<sup>e</sup>).
5. De 2018 à 2023, les athlètes ont reçu un financement d'environ 141 000 \$ de Patinage Canada et Patinage Canada a pris en charge les coûts associés aux compétitions.

6. En 2019, un couple de patineurs sur glace qui avait auparavant concouru pour le Danemark s'est joint à Patinage Canada après avoir été libéré par le Danemark. De ce fait, et pour d'autres raisons qui ne seront pas exposées dans cette décision, les possibilités et le financement des athlètes au Canada ont diminué.
7. À la mi-janvier 2023, les athlètes ont parlé avec la chef de la direction de l'ISAI, M<sup>me</sup> Karen O'Sullivan, du processus qui leur permettrait de se joindre à l'ISAI. M. Firus a la nationalité irlandaise. M<sup>me</sup> O'Sullivan a indiqué aux athlètes qu'ils devaient obtenir leur libération de Patinage Canada avant de se joindre à l'ISAI.
8. Les athlètes se sont renseignés sur la démarche à suivre pour obtenir leur libération de Patinage Canada. Ils ont consulté leur Entente de l'athlète en vigueur à ce moment-là et ont vu qu'elle contenait des liens vers le site Web de Patinage Canada. L'Entente de l'athlète indiquait que Patinage Canada aviserait les athlètes par écrit de toutes modifications de ses politiques, que les éventuelles modifications de ses politiques seraient publiées par les voies de communication habituelles et que ses politiques, règles et règlements seraient affichés. Les athlètes ont donc cliqué sur le lien de leur Entente de l'athlète en vigueur et ont été conduits vers le site Web de Patinage Canada, où la politique de libération en vigueur à ce moment-là (la « Politique du site Web ») était affichée. Les athlètes ont supposé raisonnablement que la Politique du site Web était la politique de libération en place à ce moment-là. Les paragraphes pertinents de la Politique du site Web de Patinage Canada prévoyaient :

[Traduction]

c. Dans le cas d'un patineur qui a représenté Patinage Canada lors d'un Championnat de l'ISU ou de Jeux olympiques d'hiver, le patineur ne pourra être libéré qu'avec l'approbation du chef de la direction générale de Patinage Canada. Patinage Canada exigera (i) une demande par écrit d'un tel patineur; et (ii) une demande par écrit du membre de l'ISU pour lequel le patineur compte concourir. Le chef de la direction générale de Patinage Canada aura le pouvoir discrétionnaire d'imposer la période d'attente et prendra en considération, notamment (i) le nombre de Compétitions internationales, de Championnats de l'ISU et de Jeux olympiques d'hiver auxquels le patineur a représenté Patinage Canada; et (ii) l'aide financière directe et indirecte que Patinage Canada a fournie à ce patineur.

d. dans des circonstances exceptionnelles, le chef de la direction générale de Patinage Canada aura le pouvoir de modifier les périodes d'attente prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

9. Les athlètes ont ensuite parlé avec le directeur de la haute performance de Patinage Canada, M. Slipchuk, qui leur a dit que Patinage Canada ne ferait pas obstacle à leur libération. Il a suggéré aux athlètes de présenter leur demande de libération par courriel à Laura Baker à Patinage Canada, ce que les athlètes ont fait le 9 mars 2023. M<sup>me</sup> O'Sullivan a également envoyé une lettre à Patinage Canada pour demander la libération des athlètes.
10. M<sup>me</sup> Baker a répondu à la demande des athlètes en leur envoyant une copie d'une politique de libération différente de celle affichée sur le site Web – la Politique actuelle. Patinage Canada a expliqué que la Politique actuelle était en vigueur à ce moment-là, et que la Politique du site Web était une ancienne politique, qui ne s'appliquait pas à leur demande.
11. Patinage Canada a alors changé la politique de libération sur son site Web en la remplaçant par la Politique actuelle.
12. M<sup>me</sup> Armstrong, chef de la direction générale de Patinage Canada, a expliqué lors de son témoignage qu'une erreur administrative de Patinage Canada avait fait en sorte que la Politique du site Web était restée sur le site pendant des années après avoir été remplacée par la Politique actuelle. Elle a dit que la Politique du site Web n'était pas la bonne politique à appliquer à la demande de libération des athlètes.
13. M<sup>me</sup> Armstrong a ajouté que les athlètes avaient été informés du remplacement de la Politique du site Web par la Politique actuelle, lorsque la Politique actuelle a été envoyée aux athlètes en pièce jointe à un courriel, le 25 mai 2021. La ligne « Objet » du courriel précisait : « Brevets de Sport Canada 2021-2022 - DEMANDE ». Il y avait sept pièces jointes à ce courriel, dont l'Entente de l'athlète de cette année-là. Rien dans le corps du courriel ne faisait référence au fait qu'il y avait une pièce jointe qui modifiait la Politique du site Web en la remplaçant par la Politique actuelle ou qu'il y avait un changement de politique ayant trait à la libération des athlètes. Les athlètes n'ont pas examiné la pièce jointe qui contenait la Politique actuelle.
14. Je note que de nombreux arguments écrits et témoignages présentés lors de l'audience portaient sur la question de savoir quelle politique Patinage Canada

devrait appliquer, à savoir la Politique du site Web ou la Politique actuelle, pour déterminer si les athlètes devraient obtenir leur libération en 2023. Au début de ses observations finales, à la fin de l'audience, Patinage Canada m'a informé que Patinage Canada ne soutenait plus que la Politique actuelle était la politique appropriée à appliquer. Patinage Canada a concédé que la Politique du site Web était la bonne politique à appliquer et qu'elle aurait dû être appliquée à la demande des athlètes. Il est important de souligner, toutefois, que lorsque Patinage Canada a examiné la demande de libération des athlètes, il a appliqué la Politique actuelle – la politique dont Patinage Canada concède à présent qu'elle n'était pas en vigueur à ce moment-là.

15. M<sup>me</sup> Baker a appliqué à tort la Politique actuelle et a informé les athlètes ainsi que l'ISAI, le 29 mars 2023, que conformément à la Politique actuelle, la demande de libération des athlètes était refusée et que les athlètes et l'ISAI pourraient présenter une nouvelle demande après le 1<sup>er</sup> mai 2024.

### **III. DEMANDE D'ARBITRAGE DEVANT LE CRDSC**

16. Le 5 avril 2023, les athlètes ont déposé une demande d'arbitrage auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). La demande d'arbitrage indiquait que le CRDSC a compétence pour trancher le différend étant donné qu'il s'agit d'un différend sportif et que l'Entente de l'athlète avec Patinage Canada prévoit que les différends sportifs seront soumis au CRDSC.
17. Bien que Patinage Canada ait soulevé la question de la compétence dans sa réponse à la demande d'arbitrage, Patinage Canada n'a contesté la compétence du CRDSC ni dans ses arguments écrits ni lors de l'audience.
18. Je conclus que le CRDSC a compétence pour connaître de ce différend.
19. J'ai été désigné comme arbitre pour trancher les questions soulevées dans ce différend.

### **IV. QUESTIONS À TRANCHER**

20. Comme il a été indiqué ci-dessus, l'une des questions qui m'ont été soumises dans cet arbitrage était de savoir quelle version de la politique de libération Patinage Canada devait s'appliquer, mais cette question n'a plus besoin d'être tranchée. Bien que la chef de la direction générale de Patinage Canada ait déclaré lors de l'audience que Patinage Canada avait appliqué la Politique actuelle, bien

qu'elle pensait que la Politique actuelle devrait être appliquée et bien que Patinage Canada ait affirmé dans ses arguments soumis par écrit que la Politique actuelle devrait s'appliquer, Patinage Canada a concédé lors de l'audience (après les dépositions des témoins) que la Politique du site Web était la politique appropriée à appliquer.

21. Il y a donc deux questions à trancher dans cet arbitrage :

(i) Quelle est la période d'attente applicable avant que les athlètes puissent obtenir leur libération conformément à la Politique du site Web?

(ii) Quelle est la date du début de la période d'attente?

## V. ARGUMENTS

### Question (i) La période d'attente applicable

22. La Politique du site Web ne prévoit pas de période d'attente spécifique pour la libération des athlètes. Le paragraphe c de la Politique du site Web (le paragraphe qui s'applique aux athlètes et qui est reproduit ci-dessus) indique que le chef de la direction générale de Patinage Canada a le pouvoir discrétionnaire d'imposer « *la* période d'attente » (n'est pas en italiques dans le document original). Les athlètes font valoir que l'utilisation de l'article « la » au lieu de « une » suggère qu'il y a une période d'attente spécifique, et que le lecteur doit chercher ailleurs pour déterminer la durée de la période d'attente. Ils arguent que le pouvoir discrétionnaire n'entre en ligne de compte que pour décider s'il y a lieu d'appliquer la période d'attente, et non pas pour déterminer sa durée.
23. Les athlètes soutiennent que le chef de la direction générale de Patinage Canada n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier *la* période d'attente (si une période d'attente doit être imposée), à moins de « circonstances exceptionnelles » (ainsi qu'il est prévu au paragraphe d de la Politique du site Web). Patinage Canada et les athlètes conviennent qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles en l'espèce. Les athlètes font valoir que, pour déterminer *la* période d'attente, il faut recourir aux Règlements de l'ISU. Les athlètes observent que des termes définis sont utilisés dans le paragraphe c de la Politique du site Web (indiqués par l'utilisation de lettres majuscules), tels que les termes Championnats de l'ISU, qui ne sont pas définis dans la Politique du site Web. Ces termes sont définis dans les Règlements de l'ISU.

24. Les athlètes arguent que le lecteur doit donc se reporter aux Règlements de l'ISU pour interpréter et comprendre la Politique du site Web.
25. Règle 109(2)(c) des Règlements de l'ISU :

[Traduction]  
Un patineur ne peut concourir pour le membre de l'ISU respectif dans des Compétitions internationales, des Événements de l'ISU et des Championnats de l'ISU qu'après une période d'attente de douze mois après avoir concouru pour un autre membre de l'ISU dans une de ces compétitions.
26. Les athlètes font valoir que le chef de la direction générale *doit* recourir aux Règlements de l'ISU (et en particulier à la règle 109(2)(c)), et doit donc imposer une période d'attente de 12 mois (à moins de circonstances exceptionnelles).
27. Les athlètes estiment que les paragraphes c et d de la Politique du site Web doivent être lus ensemble et qu'il n'est pas logique que les deux paragraphes accordent au chef de la direction générale de Patinage Canada le pouvoir discrétionnaire de déterminer la durée de la période d'attente. Une interprétation plus logique, selon les athlètes, est que le paragraphe c donne à Patinage Canada le pouvoir discrétionnaire de décider d'imposer ou non la période d'attente d'un an (un choix binaire), et que le paragraphe d donne à Patinage Canada le pouvoir de modifier la période d'attente en cas de circonstances exceptionnelles. Les athlètes concèdent qu'il serait plus approprié que Patinage Canada impose la période d'attente d'un an pour accorder la libération, conformément au paragraphe c de la Politique du site Web.
28. Les athlètes ont avancé d'autres raisons expliquant pourquoi la période d'attente d'un an serait raisonnable en l'espèce, mais j'estime qu'il n'est pas nécessaire de reproduire ces arguments ici.
29. Patinage Canada fait valoir que si Patinage Canada est lié par les Règlements de l'ISU, la libération d'un athlète n'est pas une question internationale et la décision quant à la période d'attente appropriée doit être prise par le membre de l'ISU (à savoir Patinage Canada), sans tenir compte de la règle 109 des Règlements de l'ISU.
30. Patinage Canada argue que le membre de l'ISU (Patinage Canada) a le pouvoir de délivrer (ou de ne pas délivrer) un permis libérant l'athlète afin de lui

permettre de concourir pour un autre membre de l'ISU et que l'ISU ne délivre pas le permis. Lorsque l'ISU reçoit le permis de son membre, l'ISU établit la date d'effet du Certificat de libération qu'il doit délivrer avant qu'un athlète ne soit autorisé à concourir pour le nouveau membre de l'ISU. L'ISU indiquera sur le Certificat de libération une date d'effet qui correspond à une année après la date de la dernière compétition internationale de l'athlète. C'est l'objet (et l'effet) de la règle 109(2)(c) des Règlements de l'ISU, selon Patinage Canada.

31. Patinage Canada fait valoir que le paragraphe c de la Politique du site Web donne à Patinage Canada le pouvoir d'exercer sa discrétion selon ce qu'il juge approprié en ce qui concerne la période d'attente, en tenant compte des facteurs établis au paragraphe c. Patinage Canada estime que puisque le paragraphe b de la politique prévoit que les athlètes qui n'ont pas pris part à des compétitions internationales sont tenus d'attendre un an, il n'est pas logique que les athlètes qui ont pris part à des compétitions internationales (et ont reçu un financement plus important) attendent également un an. Il faudrait donc présumer, affirme Patinage Canada, que la période d'attente devrait être de plus d'un an.
32. Patinage Canada argue que le paragraphe d de la Politique du site Web ne suggère pas qu'une période d'attente est prévue au paragraphe c. Patinage Canada estime que le pouvoir discrétionnaire doit être exercé conformément au paragraphe c, et que le paragraphe d n'entre en jeu que si les circonstances changent par la suite, après l'exercice du pouvoir discrétionnaire en conformité avec le paragraphe c.
33. Patinage Canada fait valoir que même s'il n'a pas appliqué la Politique du site Web lorsqu'il a pris sa décision, son analyse et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire auraient abouti à la même conclusion (que la demande de libération des athlètes devait être refusée et qu'ils pourraient présenter une nouvelle demande en mai 2024), même s'il avait appliqué la Politique du site Web.
34. Patinage Canada a également fait remarquer qu'il n'existe pas de période d'attente de routine que les membres de l'ISU appliquent partout dans le monde.
35. Je fais remarquer que les athlètes et Patinage Canada ont fourni des éléments de preuve ayant trait à des périodes d'attente appliquées à d'autres patineurs qui étaient passés d'un membre de l'ISU à un autre. J'ai passé en revue les preuves qui m'ont été présentées à cet égard, mais je ne propose pas de donner ces exemples dans ces motifs.

### Question (ii) La date de début

36. La Politique du site Web ne précise pas si la date de début de la période d'attente des athlètes est la date de la dernière compétition internationale à laquelle ils ont participé (le 28 novembre 2022), ou la date à laquelle les athlètes (et l'ISAI) ont soumis la demande de se joindre à un autre membre de l'ISU. Les athlètes font valoir que la date de début appropriée est la date de leur dernière compétition internationale tandis que Patinage Canada estime que la date de début est la date de la demande présentée à Patinage Canada.
37. Les athlètes soutiennent qu'il est nécessaire de recourir aux Règlements de l'ISU pour déterminer le commencement de la période d'attente. La règle 109(2)(c) précise que la date de début est la date de la dernière compétition internationale, du dernier événement de l'ISU ou des derniers Championnats de l'ISU. Pour les raisons déjà avancées ci-dessus, ils affirment que Patinage Canada est tenu de faire commencer la période d'attente à la date de la dernière compétition internationale.
38. Les athlètes font remarquer que la période d'attente a pour objet de protéger l'investissement de la fédération de patinage dans les athlètes. La période d'attente permet de s'assurer qu'un athlète ne représentera pas une nouvelle fédération de patinage peu après avoir reçu un financement pour représenter une autre fédération. Les athlètes estiment que leur position est donc conforme à l'objet de la période d'attente.
39. Patinage Canada soutient que le moment le plus approprié pour commencer la période d'attente est au moment où Patinage Canada reçoit la demande de transfert d'un patineur à un nouveau membre de l'ISU.

## **VI. ANALYSE**

### Question (i) La période d'attente applicable

40. Comme il a été indiqué ci-dessus, Patinage Canada a appliqué la mauvaise politique pour déterminer la période d'attente. Il a soutenu que son analyse aurait été la même s'il avait appliqué la bonne politique. Il n'y a aucune preuve pour étayer cette affirmation et je ne peux pas savoir comment Patinage Canada aurait appliqué la politique appropriée au moment où les athlètes ont demandé de patiner pour un autre membre de l'ISU. Je n'accepte donc pas cet argument.

41. Étant donné que Patinage Canada n'a pas appliqué la Politique du site Web (et a, de fait, soutenu jusqu'à peu avant la présentation de ses conclusions finales que la politique appropriée qui devait être appliquée était la Politique actuelle), je dois soit renvoyer l'affaire à Patinage Canada afin qu'il applique la bonne politique, soit interpréter la politique moi-même. J'ai choisi la dernière option.
42. Je fais remarquer que Patinage Canada n'a pas argué que je devrais renvoyer l'affaire à Patinage Canada afin qu'il applique la bonne politique (si je tranche en faveur des athlètes) et je refuse de le faire.
43. Étant donné l'insistance de Patinage Canada à soutenir que la Politique actuelle était la bonne politique à appliquer (jusqu'à la présentation de ses conclusions finales lors de l'audience) et étant donné qu'il était clair pour moi durant l'audience que Patinage Canada est absolument convaincu qu'une période d'attente d'au moins deux ans est appropriée, je conclus que Patinage Canada n'est pas capable de mettre de côté ses fermes convictions et d'ignorer l'erreur commise en appliquant la mauvaise politique, et d'appliquer la Politique du site Web de façon juste et sans idée préconçue du résultat.
44. Je dois donc interpréter la Politique du site Web afin de déterminer la période d'attente appropriée à observer par les athlètes.
45. Il est admis que la Politique du site Web n'établit pas la durée de la période d'attente à observer par les athlètes. La Politique du site Web accorde à Patinage Canada, au paragraphe c, le pouvoir discrétionnaire d'établir *la* période d'attente, et ensuite, au paragraphe d, le pouvoir discrétionnaire de modifier la période d'attente prévue au paragraphe c, dans des circonstances exceptionnelles.
46. Premièrement, le pouvoir discrétionnaire ne devrait pas être exercé de manière illimitée ni de manière arbitraire. Les athlètes devraient pouvoir prévoir raisonnablement de quelle manière ce pouvoir discrétionnaire sera exercé. Les athlètes ne devraient pas être laissés entièrement dans le noir, en n'ayant aucune idée de la manière dont le pouvoir discrétionnaire sera exercé pour déterminer la période d'attente.
47. Deuxièmement, il n'est pas logique que la Politique du site Web accorde au chef de la direction générale de Patinage Canada la possibilité d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour établir n'importe quelle durée pour la période d'attente selon le paragraphe c, et ensuite l'autorité d'exercer encore une fois un pouvoir discrétionnaire illimité dans des circonstances exceptionnelles, selon le

paragraphe d. Il n'est pas logique non plus de supposer que le paragraphe d était censé ne s'appliquer qu'en cas de circonstances exceptionnelles qui surviendraient après l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe c. Si telle avait été l'intention, le paragraphe aurait dû l'indiquer.

48. Qui plus est, le paragraphe c fait référence à *la* période d'attente, et non pas à *une* période d'attente.
49. Il est donc plus logique de conclure que le paragraphe c devrait être interprété comme donnant au chef de la direction générale de Patinage Canada le pouvoir discrétionnaire de déterminer si la période d'attente d'une durée fixe devrait s'appliquer, le paragraphe d lui donnant ensuite le pouvoir discrétionnaire de modifier la durée en cas de circonstances exceptionnelles.
50. La question qu'il m'incombe de trancher concerne donc la durée appropriée de la période d'attente qui aurait dû être fixée en vertu du paragraphe c de la Politique du site Web, si Patinage Canada avait appliqué le paragraphe c de façon appropriée. Les athlètes font valoir qu'il y a lieu de se référer aux Règlements de l'ISU pour déterminer la durée de la période d'attente. J'estime qu'il serait raisonnable de consulter les Règlements de l'ISU pour avoir une indication de la durée appropriée de la période d'attente visée au paragraphe c de la Politique du site Web.
51. Il était raisonnable de la part des athlètes de lire la Politique du site Web et la règle 109(2)(c) des Règlements de l'ISU, et de conclure que la période d'attente appropriée est d'un an. Aucune autre interprétation plus logique du paragraphe c ne m'a été présentée. Je conclus, en conséquence, que la période d'attente à observer par les athlètes, selon la Politique du site Web, est d'un an.
52. Je tiens à préciser que je ne me prononce pas quant à savoir si mon analyse aurait été différente s'il y avait eu une disposition spécifique, au paragraphe c de la Politique du site de Patinage Canada, fixant la durée de la période d'attente. Il n'est pas nécessaire que je tire une telle conclusion. En l'espèce, il y a une politique sans durée précise au paragraphe c, et il y a des termes définis dans la Politique du site Web qui exigent de se référer aux Règlements de l'ISU. Il est donc raisonnable de consulter les Règlements de l'ISU et de conclure que la Politique du site Web prévoyait que les Règlements de l'ISU établissent la durée de la période d'attente et, donc, que la règle 109(2)(c) des Règlements de l'ISU établit cette période d'attente à un an.

### Question (ii) La date de début

53. Le paragraphe c de la Politique du site Web ne dit rien non plus sur la date de début de la période d'attente. Pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus, je conclus qu'il est raisonnable de se référer aux Règlements de l'ISU pour déterminer la date de début de la période d'attente. Il est donc raisonnable de conclure que la période d'attente commence à la date de la dernière compétition internationale, pour les raisons avancées par les athlètes (indiquées ci-dessus). La date du début de la période d'attente à observer par les athlètes devrait donc être le 28 novembre 2022.
54. Je fais remarquer qu'il serait illogique que la date de début de la période d'attente soit la date à laquelle la demande de transfert à un nouveau membre de l'ISU a été reçue, comme l'a fait valoir Patinage Canada. Cela voudrait dire qu'un athlète qui aurait attendu trois ans après sa dernière compétition internationale et qui ferait ensuite une demande pour se joindre à un autre membre de ISU, devrait observer une période d'attente additionnelle (un an, par exemple), avant que le transfert ne puisse être approuvé. Cela n'a pas de sens.
55. Je fais remarquer également que dans les paragraphes a et b de la Politique du site Web (qui concerne les athlètes qui n'ont pas participé à des compétitions internationales), il est précisé spécifiquement que la période d'attente commence à la date de réception de la demande. Il n'y a pas de telle précision au paragraphe c. Cela confirme que la date de début devrait être la date de la dernière compétition internationale et non pas la date de la réception de la demande.

### **VII. ORDONNANCE**

56. En conséquence, j'ordonne que les athlètes soient libérés de leurs obligations envers Patinage Canada à compter du 28 novembre 2023.

### **VIII. DÉPENS**

57. Si les parties souhaitent me soumettre des observations sur la question des dépens par écrit, les athlètes devront me faire parvenir ces observations au plus tard le 19 juin 2023, Patinage Canada devra me présenter ses observations au

plus tard le 22 juin 2023, et les athlètes devront me présenter leurs observations en réponse, le cas échéant, au plus tard le 23 juin 2023.

58. Je tiens à remercier les avocats pour leurs observations écrites et orales extrêmement utiles.

Fait à Toronto, Ontario, le 14 juin 2023.

---

Allan J. Stitt, Arbitre